



## Important !

**Vous avez le droit d'être accompagné(e) d'un avocat tout au long de la procédure.** Il peut vous assister déjà lors du premier entretien. **Si vous souhaitez être représenté(e) par un avocat, demandez-le.**

Vous avez le droit de demander un enregistrement audio de l'entretien au début de celui-ci. Le fonctionnaire du ministère est tenu de l'enregistrer.

Vous avez **droit à un interprète** dans une langue que vous comprenez. Un interprète peut également être fourni à distance par appel vidéo.

Si vous obtenez l'impression que vous ne vous comprenez pas bien avec l'interprète, que **l'interprète ne traduit pas correctement** ou qu'il vous donne son propre point de vue, qu'il vous intimide ou qu'il vous conteste, n'hésitez pas à **en parler immédiatement aux agents du ministère.** Si la situation se reproduit, **insistez pour que l'entretien soit interrompu et renouvelé avec un autre interprète.**

Si vous ne comprenez pas quelque chose, **n'hésitez pas à poser des questions, à demander des explications ou à faire répéter.**

**Ne vous laissez pas amener à faire des déclarations fausses ou qui ne correspondent pas à votre situation lors de l'entretien.**

**Ne signez rien que vous ne comprenez pas** - en particulier, faites toujours retraduire l'ensemble du procès-verbal de l'entretien, le texte intégral ligne par ligne, par un interprète avant de le signer. C'est votre droit.

Après la signature, vous avez le droit de photographier chaque page du procès-verbal avec votre téléphone portable.

Tout au long du déroulement de la procédure, **vous pouvez consulter le dossier, ajouter d'autres éléments de preuve** et demander un nouvel entretien.

Vous avez la possibilité de demander un examen médical pour vérifier les signes de persécution ou d'atteinte grave, que vous pouvez ensuite ajouter à votre dossier.

Ne craignez pas de communiquer des informations complètes et véridiques concernant votre situation ; **les autorités de votre pays ne sauront pas que vous avez demandé une protection internationale en République tchèque, ni ce que vous avez déclaré.**



## Besoin d'une assistance juridique ?

**Nous vous recommandons vivement de vous procurer une assistance juridique dès que possible ! Nous recommandons également que votre avocat assiste à votre entretien, car il s'agit d'une étape très importante de la procédure.**

**Vous avez le droit d'être représenté(e) par un avocat tout au long de la procédure de protection internationale,** mais ceci n'est pas obligatoire. Si vous n'avez pas les moyens financiers de vous procurer les services d'un avocat rémunéré, **vous avez toujours le droit d'obtenir des conseils juridiques gratuits par l'intermédiaire d'ONG** fournissant des services juridiques aux demandeurs d'asile.



## Contactez-nous

Les conseils juridiques et une représentation gratuits sont offerts à l'aéroport de Prague par l'**Association pour l'intégration et la migration (Sdružení pro integraci a migraci - SIMI)**. L'association SIMI est une organisation non gouvernementale qui offre des conseils juridiques, sociaux et psychosociaux gratuits aux étrangers en République tchèque, y compris aux personnes qui ont demandé une protection internationale en République tchèque. Si vous avez besoin d'aide, vous pouvez contacter l'association SIMI par e-mail ([poradna@migrace.com](mailto:poradna@migrace.com)) ou par téléphone (+420 224 224 379). [www.migrace.com](http://www.migrace.com)



SDRUŽENÍ ASSOCIATION  
PRO INTEGRACI FOR INTEGRATION  
A MIGRACI AND MIGRATION

Ce matériel a été créé dans le cadre d'un projet soutenu par le HCR (UNHCR).

# FR

## Dépliant d'information à l'intention des demandeurs de protection internationale à l'aéroport de Václav Havel Prague



## Souhaitez-vous demander une protection internationale en République tchèque ?

Si vous êtes **persécuté(e)** dans votre pays d'origine, vous pouvez **demandeur une protection internationale** dès votre arrivée en République tchèque, qui peut être accordée sous forme d'**asile** ou de **protection subsidiaire**.



## L'asile

L'asile sera accordé à celui qui établit qu'il a été **persécuté dans son pays d'origine pour avoir exercé ses droits et libertés politiques** ou qui **craint pour des raisons fondées d'être persécuté du fait de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques**, dans l'État dont il a la citoyenneté ou, s'il est apatride, dans l'État dans lequel il a eu son dernier domicile.

Le **regroupement avec un membre de la famille** (par exemple, le conjoint, le partenaire enregistré ou un enfant) **qui a obtenu l'asile en République tchèque** est également un motif d'octroi de l'asile.

L'asile peut être accordé sur la base de **motifs dits humanitaires**. Il n'y a pas de **droit légal** à l'octroi de l'asile humanitaire, il incombe au Ministère de l'intérieur de l'accorder ou non.



## La protection subsidiaire

La **protection subsidiaire** sera accordée si les motifs d'asile ne sont pas établis et que le demandeur peut prouver **qu'il risque la peine de mort ou l'exécution, d'être soumis à la torture ou des traitements ou punitions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, ou si, en retournant dans son pays d'origine, il court un grave danger pour sa vie ou sa dignité humaine en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne.**

Il est également possible de demander la **protection subsidiaire** au titre du **regroupement familial avec un membre de la famille** qui **bénéficie déjà de la protection subsidiaire en République tchèque.**

La **protection subsidiaire** est **accordée pour une durée déterminée**, au moins de 1 an, après quoi elle est toujours réexaminée pour vérifier si les motifs qui la justifient existent toujours et s'il est nécessaire de la prolonger.

**Une situation économique défavorable ou le chômage ne constituent pas un motif d'octroi de la protection internationale en République tchèque !**

## Déroulement de la procédure d'octroi de la protection

La procédure d'octroi de la protection internationale commence au moment où vous introduisez votre demande auprès de la police ou des fonctionnaires du ministère de l'intérieur. **Vous pouvez le faire dès votre arrivée en République tchèque, à l'aéroport, en indiquant aux agents de la police ou du centre d'accueil que vous souhaitez demander une protection internationale en République tchèque** - par exemple, en expliquant clairement que vous souhaitez demander l'asile en République tchèque et que vous êtes en danger ou persécuté dans votre pays d'origine.

Si vous avez été placé(e) en rétention et **que vous vous trouvez dans un centre de rétention pour étrangers**, vous ne pouvez introduire votre demande de protection internationale **que dans les 7 jours suivant la date à laquelle vous avez été informé(e) par la police de la possibilité de demander une protection internationale en République tchèque** et des conséquences de l'expiration de ce délai. **Vous devez être informé(e) dans une langue que vous comprenez ! Ne signez toujours que ce que vous comprenez.**

Votre identité sera vérifiée, un examen médical sera effectué et deux entretiens auront lieu dans le centre d'accueil. Le premier entretien concerne la fourniture d'informations concernant la demande introduite et est de nature générale. Le deuxième **entretien est l'une des parties les plus importantes de toute la procédure, et vous devez indiquer toutes les raisons qui vous ont conduit à quitter votre pays d'origine.** Au cours de l'entretien, des questions détaillées concernant votre situation vous seront posées. **Ne racontez pas d'histoires que vous avez entendues de la part d'autres personnes et qui ne sont pas fondées sur votre expérience personnelle.** Si vous avez en votre possession des documents ou d'autres preuves qui confirment vos affirmations, présentez-les aux agents du ministère. Un procès-verbal d'entretien écrit est toujours rédigé, et vous le signerez à la fin de l'entretien.

### Vous n'avez pas été autorisé(e) à entrer sur le territoire de la République tchèque dans le cadre d'une procédure de protection internationale et vous êtes retenu(e) dans un centre d'accueil ?

Le ministère peut décider de ne pas autoriser l'entrée sur le territoire **dans les 5 jours ouvrables suivant la date de l'introduction de la demande de protection internationale**, par exemple au motif des documents falsifiés, etc. Vous pouvez **intenter une action en justice contre la décision de refus d'entrée sur le territoire dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision de refus d'entrée (le plus tôt sera le mieux).** **Vous pouvez demander l'autorisation d'entrée sur le territoire dans un délai 15 jours à compter de la date à laquelle la décision de refus**

**d'entrée sur le territoire est passée en force de chose jugée. Pour ces situations, il est conseillé de consulter un avocat ! La durée maximale du séjour dans le centre d'accueil de l'aéroport est de 180 jours.**

S'il n'est pas statué sur votre demande de protection internationale **dans un délai de 4 semaines, vous devriez être autorisé(e) à entrer sur le territoire du pays.** Si la procédure de protection internationale dure plus de 4 semaines, vous pouvez demander au Ministère de l'intérieur de vous héberger à vos frais à une adresse privée ou de vous placer dans un Centre de séjour en attendant la décision du Ministère de l'intérieur. Vous pouvez quitter le Centre de séjour à certaines heures, mais il y a de nombreuses règles à respecter. Le ministère doit décider sur votre demande de protection internationale dans un délai de 6 mois.

### Avez-vous fait l'objet d'une décision d'expulsion administrative à l'aéroport de Prague ?

Vous pouvez faire **appel** contre cette décision **dans un délai de 10 jours.** Si votre appel est rejeté, vous avez également la possibilité d'**intenter une action en justice dans les 10 jours.** **Nous vous invitons à consulter ces situations avec un avocat !**

### Votre demande de protection internationale a-t-elle été rejetée ?

Vous avez le droit d'introduire **une action en justice** contre la décision de rejet auprès du tribunal régional dans un délai de **15 jours à compter de la date de notification de la décision, si vous vous trouvez encore dans un centre de rétention ou d'accueil de l'aéroport.** Si une autorisation d'entrée sur le territoire vous a été accordée, le délai d'introduction de l'action en justice est de 1 mois. L'action en justice n'a pas toujours un effet suspensif. En pratique, l'effet suspensif signifie que vous n'êtes pas obligé(e) de quitter le pays jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision. **Vous pouvez demander à bénéficier de l'effet suspensif, toujours en même temps que l'introduction de l'action en justice.**

Si le tribunal fait droit à votre action en justice, il annulera la décision de rejet et renverra l'affaire pour la suite de la procédure. Toutefois, cela ne signifie pas automatiquement que vous obtiendrez une protection internationale. Vous vous retrouverez dans la procédure de première instance et devrez à nouveau participer de manière active à la procédure.

Si le tribunal rejette votre action en justice, vous avez la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation devant la Cour administrative suprême de Brno dans un délai de 2 semaines à compter de la date de notification de la décision du tribunal ; pour cette procédure, vous devez être représenté(e) par un avocat. Si le pourvoi en cassation est rejeté, vous devrez quitter la République tchèque. Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif, si vous vous trouvez encore dans un centre de rétention ou d'accueil de l'aéroport au cours du délai de son introduction. Le pourvoi en cassation n'est pas recevable s'il s'agit d'une nouvelle demande répétée (c'est-à-dire une troisième demande).